

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de déviation de la commune de Lubersac (19)**

n°MRAe 2023APNA71

dossier P-2023-13949

**Localisation du projet :** Commune de Lubersac (19)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Conseil départemental de la Corrèze  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le Préfet de la Corrèze  
**En date du :** 16/03/2023  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

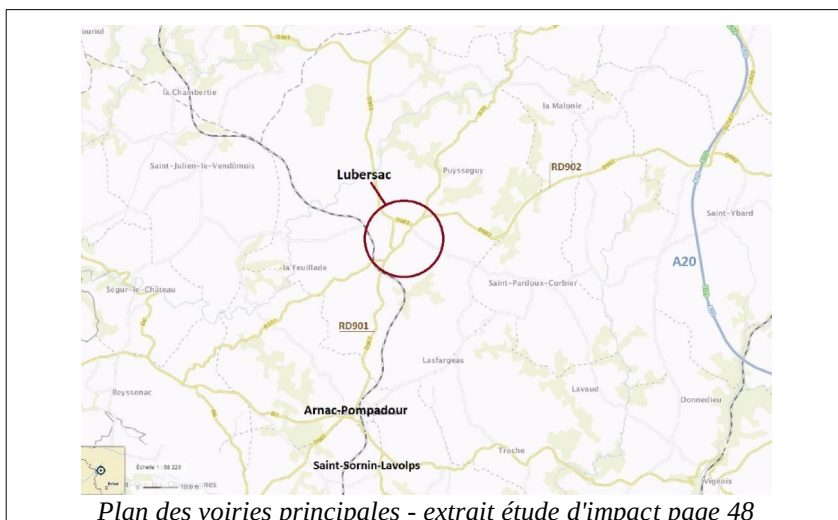
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de déviation de la commune de Lubersac (19), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Corrèze.

Le plan de situation est présenté ci-après.



Plan de situation - extrait étude d'impact page 47

Situé à proximité de l'autoroute A20 (12,5 km de l'échangeur de Beausolieil et 19 km de l'échangeur d'Uzerche-sud), le bourg de Lubersac constitue un carrefour dont les principales voies sont la RD901 (liaison nord sud entre la Haute-Vienne et Brive) et la RD902 (liaison vers l'autoroute à l'est du bourg). Ces axes desservent les zones industrielles de Lubersac ainsi que celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin-Lavoips au sud.

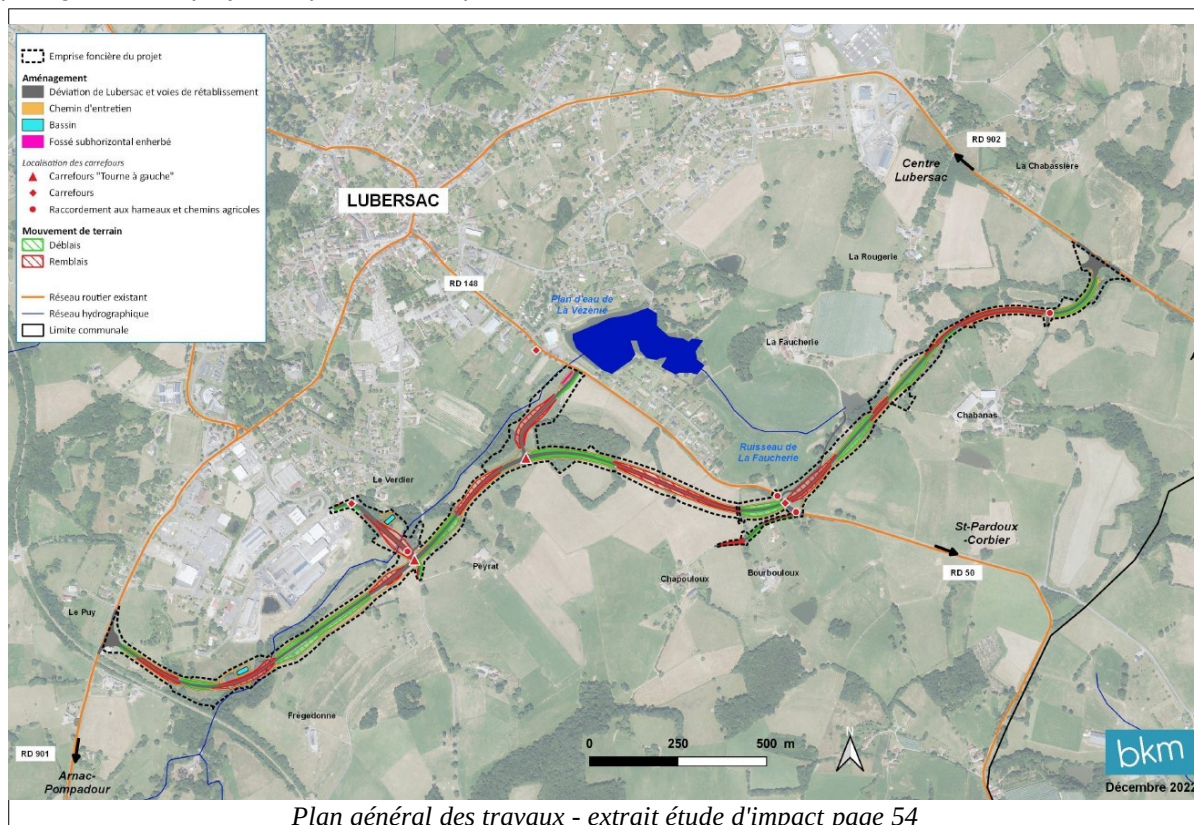


Plan des voiries principales - extrait étude d'impact page 48

L'étude précise que l'analyse des conditions de circulation met en évidence une circulation de poids lourds dans le centre de Lubersac (219 poids lourds en moyenne journalière en coeur de bourg) qui s'avère pénalisante pour la vie de la commune (notamment sécurité routière, nuisances sonores, et pollution atmosphérique).

Face à ce constat, le Conseil départemental envisage la réalisation d'un contournement à 2 voies au sud du bourg, sur un linéaire de 3 390 m.

Le plan général du projet est présenté ci-après.



Les objectifs affichés de l'opération portent sur :

- la réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds en vue notamment de générer une baisse significative des nuisances actuellement supportées par les riverains et une diminution des risques d'accidents,
- une amélioration des accès aux activités économiques de Lubersac, ainsi qu'à celles d'Arnac-Pompadour et Sant-Sornin Lavolps,
- une amélioration des conditions de vie et de la qualité des espaces publics dans le centre-bourg, susceptible à terme de redynamiser sa démographie et sa vie économique.

### Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en référence aux dispositions de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux infrastructures routières. Néanmoins, au vu des enjeux environnementaux, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser directement une étude d'impact sans solliciter d'examen au cas par cas.

De ce fait, le projet est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (réseau hydrographique, zones boisées et prairies abritant des espèces protégées de faune et de flore), le paysage, l'agriculture et le milieu humain (présence d'habitations).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le périmètre de l'aire d'étude est présenté en page 60 de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur situé sur la bordure occidentale du Massif Central constituée principalement par des formations métamorphiques et magmatiques datant de l'ère primaire. L'aire d'étude se localise sur des reliefs vallonnés, découpés par la vallée de la Faucherie, affluent de la Capude et sous-affluent de l'Auvézère.

Le réseau **hydrographique** du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents du ruisseau de la Faucherie. La carte du réseau hydrographique de l'aire d'étude figure en page 62 de l'étude d'impact. Plusieurs retenues collinaires à usage agricole sont également recensées dans l'aire d'étude.

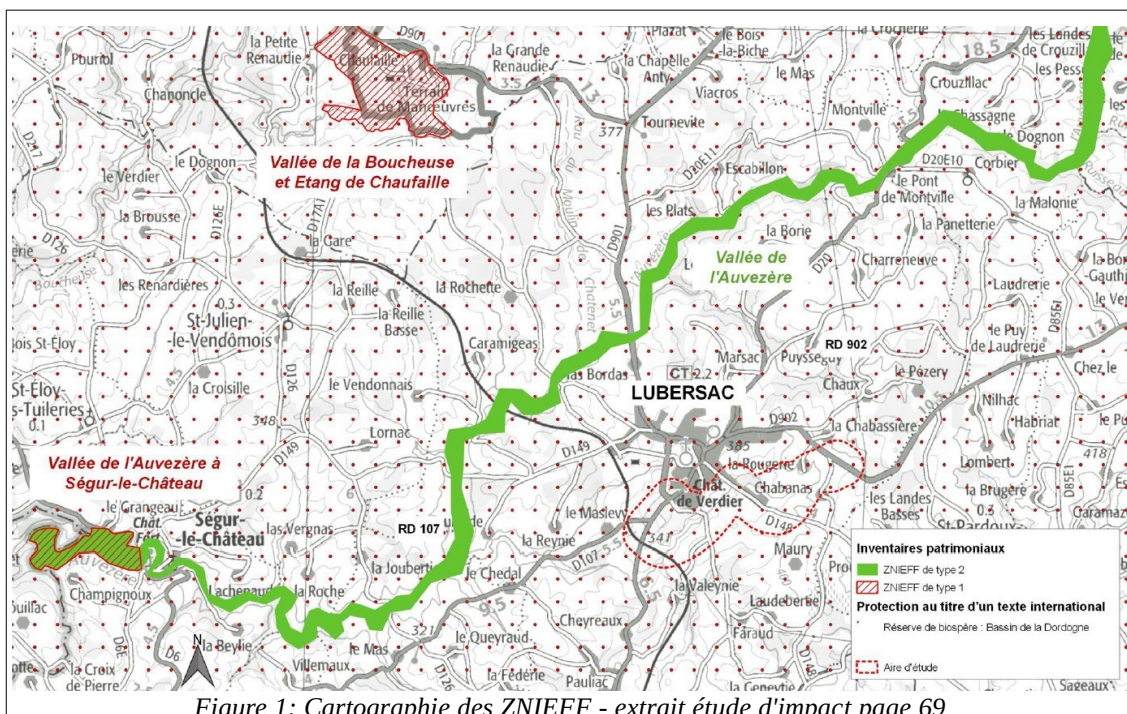
Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la masse d'eau liée au « *Socle Bassin Versant de la Dronne* », qui présente un bon état quantitatif mais un état chimique considéré comme mauvais.

En termes **d'alimentation en eau potable**, la zone d'étude de la déviation est située en grande partie sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Pont neuf située sur la commune de Payzac.

En termes de **risques naturels**, l'aire d'étude est principalement concernée par le risque inondation par remontée de nappes dans des secteurs localisés, notamment aux abords du ruisseau de la Faucherie.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.



1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les périmètres les plus proches sont liés à :

- La Vallée de l'Auvézère, située à environ 1,9 km au nord du projet. La Vallée de l'Auvézère constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), en raison notamment d'enjeux portant sur les habitats naturels (milieux tourbeux, forêts), la flore et la faune.
- La Vallée de la Boucheuse et étang de Chaufaille, à environ 6,8 km. Cette vallée constitue également une ZNIEFF, dont l'intérêt majeur est constitué par la présence de zones humides abritant plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en octobre 2017, janvier, mars, avril, mai, juin, juillet 2018, puis juin 2019.

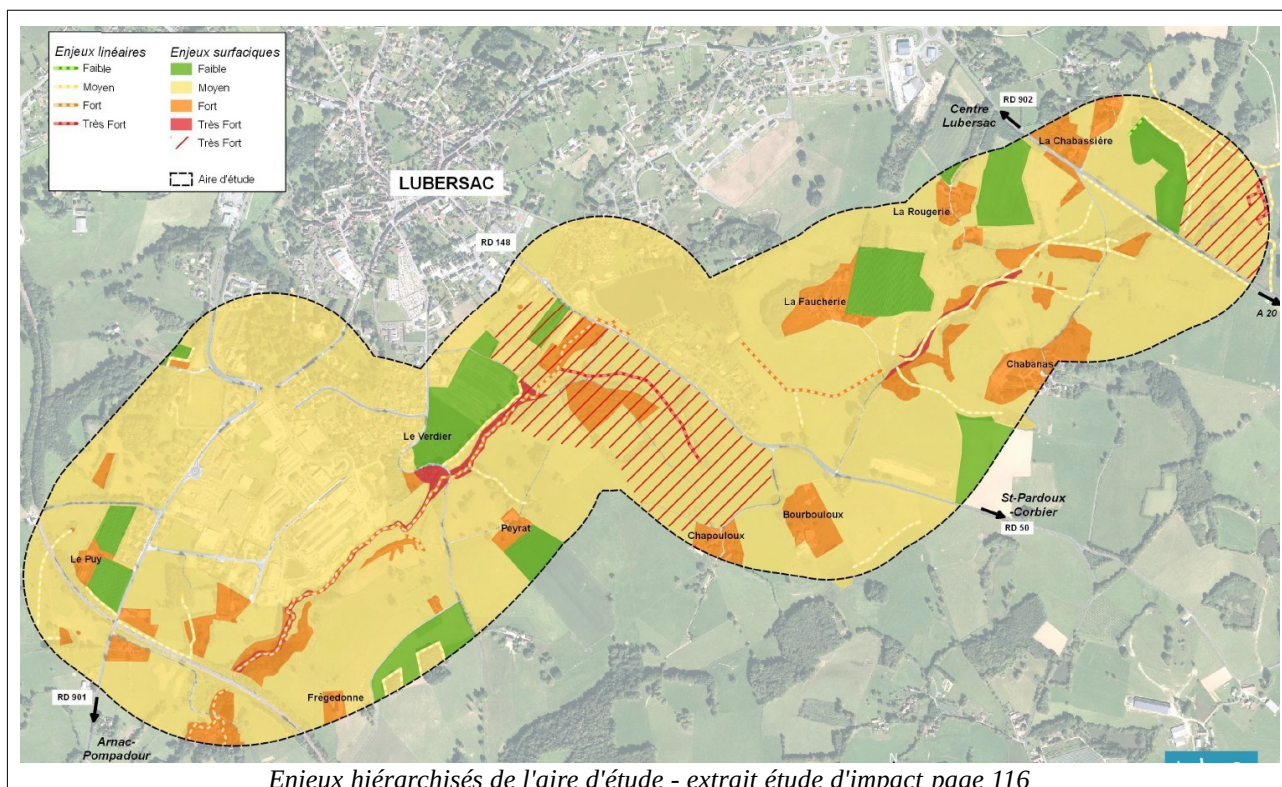
Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 80 de l'étude d'impact.

Les habitats naturels sont principalement composés de prairies de fauche ou de pâtures, et dans une moindre mesure de boisements et de haies. Les vallons du ruisseau de la Faucherie et des talwegs de ses affluents présentent par ailleurs une végétation caractéristique de zones humides.

Les investigations pédologiques et de végétation ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** au niveau des secteurs traversés par le projet. Ces zones humides sont cartographiées dans l'annexe 3 (étude zones humides) du dossier d'autorisation environnementale.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces de mammifères semi-aquatiques (dont la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie), de chiroptères (Barbastelle, Grand rhinolophe, Noctules, Pipistrelles), d'oiseaux (Élanion blanc, Milan royal, Bondrée apivore, Faucon crécerelle), d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur, Triton marbré), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard), et d'insectes (papillons, odonates, Grand capricorne et Lucane cerf-volant notamment). Les habitats boisés ainsi que les ruisseaux et leurs abords, les mares, les plans d'eau ainsi que certaines prairies favorables au Damier de la succise concentrent les enjeux les plus forts. L'étude présente une cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude reprise ci-après.

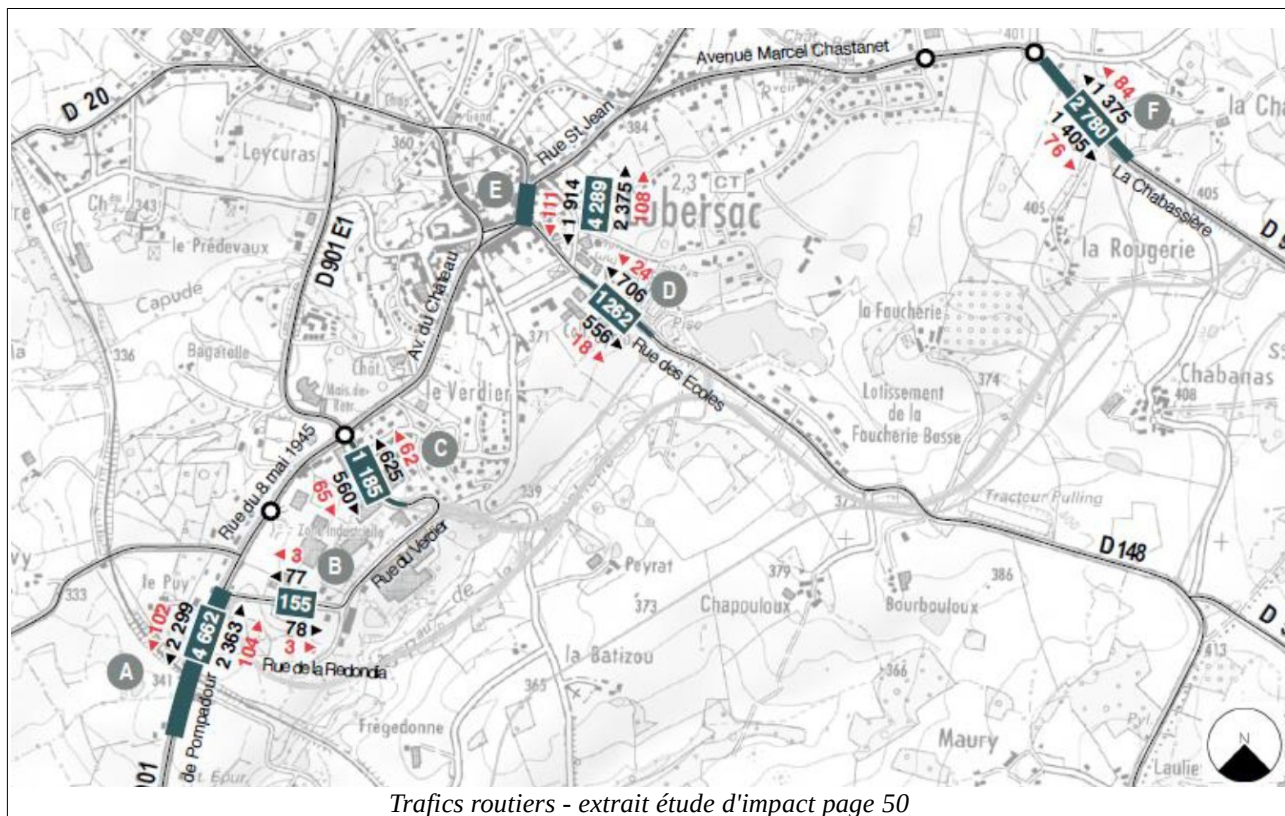


## Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Lubersac, dans un secteur rural, à proximité de l'autoroute A20.

Plusieurs hameaux et habitations isolées sont recensées dans l'aire d'étude dont la cartographie est présentée en page 122 de l'étude d'impact. Il est également noté la présence dans l'aire d'étude de la zone industrielle du Verdier au sud ouest du bourg, à proximité de la RD901. Cette zone accueille des commerces, les activités industrielles et agro-alimentaires.

En termes de **trafic routier**, la RD901 (route d'Arnac-Pompadour) recueille un trafic journalier de l'ordre de 4 662 véhicules par jour. La RD 902 génère des trafics sensiblement moins importants avec 2 780 véhicules par jour. Le trafic poids-lourds représente 219 véhicules en moyenne journalière en cœur du bourg.



Concernant l'**agriculture**, l'aire d'étude intercepte 8 exploitations agricoles, dont 6 consacrent leur activité à la production de bovins pour la viande. Les autres exploitations se consacrent à la récolte et à la vente de foin, et à l'exploitation maraîchère. La cartographie des exploitations figure en page 119 de l'étude d'impact.

En termes d'**urbanisme**, la commune de Lubersac fait l'objet d'une carte communale révisée en 2007. Le plan de zonage de la carte figure en page 123.

En termes de **bruit**, l'étude intègre une campagne de mesure sur site permettant d'apprécier l'état initial sur cette thématique. Les niveaux sonores mesurés sont tous inférieurs à 65 dB le jour et à 60 dB la nuit.

Concernant la **qualité de l'air**, l'analyse de l'état initial de l'environnement présente une estimation des émissions de polluants atmosphériques liées au réseau routier existant.

L'étude intègre en pages 137 et suivante une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante dans l'unité paysagère du « Plateau d'Uzerche » selon l'atlas des paysages du Limousin, caractérisé par la présence d'un relief vallonné. Le vallon de la Faucherie constitue l'élément paysager structurant de l'aire d'étude. La couverture boisée est relativement faible. Les terres agricoles sont majoritairement composées de prairies offrant des vues ouvertes sur le paysage. En termes de patrimoine, l'aire d'étude intercepte dans sa partie nord le périmètre du site inscrit du Château du Verdier et son parc, ainsi que les périmètres de protection des monuments historiques de la Maison Renaissance (inscrit) et de l'Église Saint-Etienne (classé).

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 163 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la collecte et le traitement des eaux pluviales, la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence, la gestion des effluents sanitaires. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les mesures tenant compte de la présence dans l'aire d'étude du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du Pont neuf.** En phase exploitation, le projet prévoit la création de fossés enherbés permettant le recueil des eaux pluviales. Le projet prévoit également le rétablissement des écoulements interceptés par le projet par la mise en place de 16 ouvrages hydrauliques dimensionnés pour une crue centennale.

La réalisation du projet implique la mise en œuvre de **remblais et de déblais** impliquant un déplacement de terres. L'étude précise que le volume de déblais est de 110 000 m<sup>3</sup>, dont 77 000 m<sup>3</sup> réutilisés en remblais. Le volume de remblai est estimé à 140 000 m<sup>3</sup>, nécessitant ainsi un apport de 64 000 m<sup>3</sup> de matériaux. Le volume de dépôts définitifs est estimé à 33 000 m<sup>3</sup>. L'étude présente en page 21 des propositions de localisation des aires de stockage, positionnées dans des secteurs à moindre enjeu environnemental. **La MRAe recommande de préciser les modalités d'accès à ces zones de stockage, ainsi que les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (notamment réseau hydrographique). Elle recommande également de préciser les modalités de remise en état de ces zones** (ayant par ailleurs vocation à stocker les matériaux excédentaires selon l'étude d'impact).

Concernant la thématique du **climat**, l'étude précise en page 163 « *qu'aucune mesure spécifique n'est mise en place pour le climat au vu des effets non significatifs du projet. Les mesures en faveur des habitats naturels boisés et les aménagements paysagers permettront toutefois de recréer des surfaces boisées participant au stockage du CO2* ». **La MRAe note que l'analyse de cette thématique reste très sommaire ce qui n'est pas satisfaisant. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation d'un bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre en tenant compte des éléments méthodologiques figurant dans le guide de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>2</sup>.** Il conviendrait également d'analyser les pistes d'optimisation de ce bilan, notamment en termes de provenance des matériaux de construction.

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 166 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet contribue à impacter plusieurs habitats naturels, dont notamment des forêts riveraines à aulnes et frênes (0,28 ha), des prairies et pâturages (environ 7,5 ha) et des zones boisées (environ 2,5 ha). Ces habitats abritent potentiellement ou de manière avérée des espèces protégées.

Le projet prévoit en **phase travaux** le balisage préventif et la mise en défens des secteurs sensibles (R1-1c, les secteurs sensibles sont par ailleurs cartographiés en page 176 de l'étude d'impact), la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la mise en place de dispositifs de lutte contre une pollution éventuelle, la mise en place d'un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux durant le chantier, ainsi qu'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le projet prévoit également des mesures de prélèvement et/ou de sauvetage de la faune à enjeu durant la période de chantier (poissons et amphibiens notamment).

En **phase exploitation**, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Il prévoit également la mise en œuvre de plantations (arbres de haut-jet parallèles à la route) visant à réduire les risques de collision pour les chiroptères et les oiseaux.

Comme indiqué précédemment, le projet prévoit le rétablissement des écoulements interceptés par le projet par la mise en place de 16 ouvrages hydrauliques dimensionnés pour une crue centennale. L'étude précise en page 174 les modalités retenues au niveau de ces ouvrages en termes de maintien de la continuité

2 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

écologique (notamment banquettes latérales pour les ouvrages de franchissement du ruisseau de la faucherie, dalots de grandes dimension, surdimensionnement de plusieurs buses dans les secteurs présentant un intérêt pour le déplacement de la faune). **La MRAe recommande de préciser les mesures de suivi permettant de s'assurer en phase exploitation de l'efficacité des dispositifs mis en place.**

L'étude intègre une **quantification des incidences résiduelles du projet après application des différentes mesures d'évitement et de réduction**, pour chaque espèce impactée. Les surfaces impactées portent sur :

- **400 m<sup>2</sup> de prairies humides**, habitat favorable au Campagnol amphibie
- **2,54 ha de boisements de feuillus**, favorables notamment à l'Écureuil roux, la Genette, au cortège des 12 espèces de chauves-souris identifiées (dont la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Rhinolophe), au Pic épeiche, au Pic vert, à la Mésange nonnette, et en partie au Sonneur à ventre jaune, à la Grenouille agile, au Triton marbré
- **0,58 ha de boisements** avec arbres favorables au Grand capricorne
- **8,40 ha de prairies et landes et fourrés** (dont 1,06 ha de landes et fourrés), en tout ou partie favorables au Tarier pâtre, Bruant zizi, Triton marbré, Grenouille agile, Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Alyte accoucheur, Rainette verte, Sonneur à ventre jaune, le Damier de la succise
- **0,5 ha de haies**, favorable à la Chevêche d'Athéna, à la Pie-Grièche écorcheur, au Sonneur à ventre jaune, à la Couleuvre verte et jaune, au Lézard à deux raies
- **150 ml de fossé temporaire**, dont 48 ml d'habitat de reproduction très favorable du Sonneur à ventre jaune
- **440 ml de fossé temporaire** favorables au Triton marbré, Rainette verte, Grenouille agile, Alyte accoucheur

Les surfaces de compensation proposées, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine portent sur :

- **7,62 ha de boisement de feuillus**, notamment pour les oiseaux et les chiroptères
- **16,80 ha de milieux ouverts et semi-ouverts**, notamment pour les oiseaux et les papillons
- **1 ha de haies**
- **0,12 ha de prairies humides**
- **750 ml de fossés et un réseau de mares sur 1,66 ha** pour les amphibiens

L'étude précise que les parcelles de compensation sont localisées sur les sites « la Chabassière », « Las Juinas » et la « Vallée de l'Auvézère ». La durée de compensation varie entre 50 ans et 99 ans selon les sites. Le coût des mesures de compensation est évalué à environ un million d'euros (cf détail en page 200 de l'étude d'impact). La MRAe note que les mesures de compensation porte sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique<sup>3</sup> du Ministère de la Transition Écologique réalisé avec l'Office français de la Biodiversité.**

Le projet contribue également à impacter une surface de 1,3 ha de zones humides selon la version d'avril 2023 du dossier d'autorisation environnementale. Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation sur une surface voisine de 2 ha, mutualisée avec les compensations portant sur les espèces protégées. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain attendu par ces mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides<sup>4</sup>. Elle recommande également de prévoir en phase travaux des mesures de suivi des zones humides évitées et de prévoir le cas échéant des mesures correctives en cas d'incidences non initialement prévues.**

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche\\_standardis%C3%A9e\\_dimensionnement\\_compensation\\_%C3%A9cologique.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf)

4 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>



## Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 201 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet présente une emprise de 12,93 ha de **terres agricoles**, dont 9,80 ha de prairies. Les autres parcelles impactées sont des cultures maraîchères et céréalières. La surface agricole impactée pour chaque exploitation est variable, avec une moyenne de 1,33 ha, mais pouvant atteindre 8,8 % de la surface agricole pour l'exploitation maraîchère (exploitation Gatel). L'étude précise en page 202 que le **projet présente un impact (brut) évalué fort sur l'agriculture**. Elle indique que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire sont recherchées. Elle indique également qu'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental pourra le cas échéant être réalisé. La description des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation reste ainsi à préciser, ce qui n'est pas satisfaisant, cette thématique devant être traitée au stade de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande au porteur de projet de détailler les mesures visant à garantir la pérennité des exploitations agricoles concernées par l'emprise du projet.**

Concernant les **déplacements**, l'étude précise que le report sur la déviation de la majorité du trafic de transit déchargera d'autant les RD 901 et 902 dans la traversée du bourg (avenue du Château et rue Saint-jean), contribuant à l'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie des riverains. Selon l'étude de trafic, à l'horizon 2025, le trafic en traversée de Lubersac est de l'ordre de 4 277 véhicules par jour sans déviation routière, contre 3 000 véhicules par jour avec déviation routière. Le trafic poids lourd, de l'ordre de 200 sans déviation, est divisé par 2 avec la déviation.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique. Selon l'étude, les projections de trafic réalisées montrent que, pour l'ensemble des habitations riveraines du projet, les niveaux de bruit résultants seront inférieurs aux seuils réglementaires (60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit), ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures particulières de réduction.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en pages 208 et suivantes des cartographies de synthèse s'attachant à identifier les impacts paysagers du projet. **La MRAe note que des impacts paysagers forts sont notamment observés au niveau de boisements de valeur (ripisylve, lisière) ainsi que sur des structures bocagères**. Le projet s'accompagne d'un projet de plantations visant à limiter les vues vers la nouvelle route. Le projet des plantations est présenté en page 210 et 213 de l'étude d'impact. **Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande de présenter dans l'étude des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (zones d'habitation les plus proches du projet).**

Concernant la **qualité de l'air**, l'étude intègre une étude spécifique sur ce point (étude de type III au regard du trafic estimé et de la densité de population).

## **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 150 et suivantes la description du projet et les raisons de son choix.

L'étude rappelle notamment le tracé des différentes variantes envisagées initialement, ainsi que les études réalisées en 2017, 2018 puis 2019 ayant permis de définir le tracé finalement retenu. **La MRAe note que la variante retenue reste relativement proche du ruisseau de la Faucherie qui concentre de forts enjeux environnementaux, conduisant à des incidences potentiellement fortes du projet sur cette thématique**. Le dossier ne justifie pas l'absence d'alternatives moins préjudiciable pour l'environnement.

La réalisation du projet contribue à impacter fortement le milieu naturel conduisant à la mise en œuvre de mesures de compensation détaillées dans l'étude et d'une procédure d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Sur ce point la MRAe rappelle les conditions permettant la délivrance d'une telle dérogation : raison impérieuse d'intérêt public majeur, absence d'autres solutions satisfaisantes.

Au regard des niveaux de trafics et de report qui restent somme toute assez modestes (report d'environ 1 000 véhicules par jour), **la MRAe recommande au porteur de projet de consolider le dossier sur ces points, voire de se réinterroger sur l'opportunité du projet au regard de ses incidences sur le milieu naturel, sur le paysage et sur l'agriculture**.

Le projet présente également un fort impact direct sur les exploitations agricoles concernées par l'emprise de la déviation. **Comme déjà indiqué précédemment, la MRAe recommande d'apporter des compléments sur la présentation des mesures de réduction et de compensation sur cette thématique.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la MRAe porte sur le projet de déviation de la commune de Lubersac (19), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel (espèces faune et flore protégées), le paysage, l'agriculture et le milieu humain (présence d'habitations).

L'analyse des incidences et des mesures appellent plusieurs observations portant sur ces thématiques, notamment sur la présentation des mesures visant à réduire les incidences du projet sur l'agriculture. La MRAe recommande également de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en analysant les pistes d'amélioration de celui-ci.

En outre, la MRAe note qu'il convient de consolider le dossier sur la justification des conditions permettant la délivrance d'une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées.

Plus globalement, elle recommande de se réinterroger sur l'opportunité du projet au regard de ses incidences sur le milieu naturel, sur le paysage et sur l'agriculture.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau